**Réunion (par voie électronique) du jeudi 12 novembre 2026**
**Procès-verbal n° 11**

**********

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

**********

Approbation du PV n° 10 (par voie électronique) du mercredi 04 novembre 2026 sans modification.

**********

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

**Attention**
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Antran
Aslonnes
ASM
Beaumont St Cyr
Biard
Blanzay
Boivre
Brion St Secondin
Buxerolles
Cenon / Vouneuil
Cernay St Genest L'Envigne
Champigny
Chasseneuil St Georges
Château Larcher
Châtellerault FC
Châtellerault SO
Chauvigny
Cissé
Coussay les Bois
Dienné
Dissay
FC 3 vallées 86
Fleuré
Fontaine le Comte
GJ Espoir Sud Poitiers
Ingrandes
La Pallu
Leigné sur Usseau
Les Ormes
Ligugé
Lusignan
Lussac
Mirebeau
Montmorillon
Mouterre Silly
Naintré
Neuville
Nord Vienne / Les 3 Moutiers
Ouzilly
Oyré Dangé
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers Asac
Poitiers Cep 1892
Poitiers Gibauderie
Poitiers Stade
Rouillé
Sillars
Smarves Iteuil
St Benoît
St Julien l'Ars
St Maurice Gençay
Valdivienne
Valence en Poitou – Couhé
Valence en Poitou OC
Vallée du Salleron
Vicq sur Gartempe
Vouillé / Latillé

**********

## DÉPARTEMENTAL 3

**Match n° 78853464 : St Maurice Gençay (1) – Sommières St Romain (1) en poule C du 07/11/26**
Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (08/11/26 à 20h45). Réserve non inscrite sur la feuille de match dans la rubrique « Réserves d'avant match ». Mention portée dans la rubrique « Réserves Technique » : Qualification des joueurs hors muté.

Considérant que la réserve n'est pas inscrite sur la feuille de match avec un grief précis mais que le courriel de confirmation en corrige les manquements, la Commission la transforme en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Sommières St Romain avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 novembre 2026,** terme de rigueur.
**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 5

**Match n° 79050329 : Saulgé (1) – Persac (1) en poule G du 08/11/26**
Courriel de confirmation de réserve du club de Saulgé (09/11/26 à 14h49).
Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match ne donne pas un grief précis mais que le courriel de confirmation en corrige les manquements, la Commission la transforme en réclamation.
La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Persac avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 novembre 2026,** terme de rigueur.
**Dossier en instance.**

## U17

**Match n° 79483579 : Poitiers Asac (1) – GJ Montasèvres (3) en Brassage poule A du 19/09/26 reporté le 31/10/26**
Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (02/11/26 à 10h12) sur l'identité, la qualification et la participation des joueurs : Joseph WILLIAMS et Mohamedamine OUSHIL.

La Commission a reçu les rapports suivants :

Pour le club de Montamisé :
M. Aurélien BARBARIT (Président du GJ Montasèvres)
M. Jean Baptiste MARTINEAU (Secrétaire du GJ Montasèvres )

Pour le club de Sèvres Anxaumont :
M. Cyrille GABORIAUD (Président du club et Co-Président du GJ Montasèvres)

La Commission décide de transmettre le dossier au service « Licences » de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour avis sur l'établissement des licences et pour suite à donner.
**Dossier en instance.**

**Match n° 79483594 : Poitiers Asac (1) – Buxerolles (2) en Brassage poule A du 07/11/26**
Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (08/11/26 à 11h56).
La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Buxerolles avec copie du courriel de réclamation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 18 novembre 2026,** terme de rigueur.
**Dossier en instance.**

**Match n° 79483619 : GJ Espoir Sud Poitiers (3) – GJ 3 Vallées 86 (1) en Brassage poule B du 07/11/26**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe du GJ Espoir Sud Poitiers (3) d'un joueur (licence n° 9604039459) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, il y a lieu d'informer le GJ Espoir Sud Poitiers et les clubs le composant (Fontaine le Comte, Nouaillé et Smarves Iteuil) lesquels peuvent formuler leurs observations **avant le mercredi 18 novembre 2026,** terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 79045252 : Thuré-Besse (1) – Poitiers Cep 1892 (1) en Départemental 3 poule B du 08/11/26
- Match n° 78803937 : St Saviol (2) – Usson L'Isle / Availles Limouzine (2) en Départemental 4 poule E du 08/11/26
- Match n° 79050329 : Saulgé (1) – Persac (1) en Départemental 5 poule G du 08/11/26
- Match n° 79483978 : Poitiers Asac (2) – Montmorillon (2) en U13 Départemental 2 poule C du 07/11/26

## DIVERS

**Courriels du club d'Ingrandes :**

Réponses par courriel.

**********

**Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 119 €.**

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**